

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. H.

c.

Interpol

139^e session

Jugement n° 4920

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. L. F. H. le 23 novembre 2021 et régularisée le 19 janvier 2022, le mémoire en réponse d'Interpol du 28 avril 2022, la réplique du requérant du 3 juin 2022 et la duplique d'Interpol du 30 août 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le rejet de son recours interne visant à obtenir une indemnité de la part d'Interpol qui aurait omis de l'informer du statut de son mariage homosexuel dans des lieux potentiels d'affectation et ne l'aurait pas aidé à obtenir la reconnaissance de son époux en tant que conjoint à charge dans des lieux d'affectation où la législation nationale ne reconnaissait pas le mariage entre personnes de même sexe.

Le requérant est un ancien fonctionnaire d'Interpol. Il est entré au service de l'Organisation le 24 février 2017 et l'a quittée à la fin du mois de mai 2020.

En août 2016, le requérant se porta candidat pour le poste de responsable de projet, Enquêtes financières, Direction de la Criminalité organisée et des Nouvelles formes de criminalité, basé à Bangkok (Thaïlande). L'avis de vacance pour ce poste contenait la clause type suivante:

«Interpol n'impose aucune restriction à l'éligibilité des candidats, sans distinction de race ou d'origine ethnique, de religion, d'opinion, de genre, d'orientation sexuelle ou de handicap. Toutefois, la politique et la législation nationales en vigueur dans les pays hôtes [d'Interpol] peuvent signifier que les conjoints ou les partenaires des fonctionnaires, bien que légalement reconnus par l'Organisation, ne bénéficient pas de la même reconnaissance lorsqu'ils résident dans certains lieux d'affectation. Dans ce cas, l'Organisation en informera les candidats afin de garantir qu'ils sont au courant de la situation et de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.»*

Le 14 décembre 2016, dans le cadre de la procédure de recrutement, le requérant fournit à Interpol un certain nombre de documents, dont un certificat de mariage et un formulaire de renseignements personnels comportant des informations sur son conjoint en tant que personne à charge. Cependant, ces documents ne contenaient aucune information précise sur le genre de son conjoint. Le 8 février 2017, la Direction de la gestion des ressources humaines d'Interpol informa le requérant qu'il avait été sélectionné pour le poste basé à Bangkok et l'invita à compléter plusieurs documents et à fournir les informations requises.

Peu après, le 12 février 2017, le requérant écrivit à Interpol pour demander si «[son] époux [pourrait] bénéficier d'une aide afin d'obtenir un visa»* et «[s'il pourrait] [...] travailler en Thaïlande»*. Interpol affirme que c'est à ce moment là que l'Organisation a réalisé que le conjoint de l'intéressé était un homme et qu'il s'agissait d'un mariage entre personnes de même sexe. Le requérant réfute néanmoins cette affirmation et soutient qu'il avait déjà informé Interpol du genre de son partenaire lors de son entretien pour le poste basé à Bangkok.

Le 13 février 2017, le requérant informa la Direction de la gestion des ressources humaines que son époux ne pourrait le rejoindre à Bangkok que plus tard dans l'année. Le 16 février 2017, la Direction de

* Traduction du greffe.

la gestion des ressources humaines contacta le bureau de liaison à Bangkok pour s'enquérir des démarches à effectuer pour obtenir un visa pour le conjoint du requérant. Dans le même temps, la Direction prolongea le délai d'acceptation de l'offre de nomination du requérant. Le 24 février 2017, celui-ci accepta l'offre de nomination et, le 15 mars 2017, il informa une nouvelle fois Interpol que son époux ne le rejoindrait à Bangkok que vers la fin de 2017, parce qu'il suivait un traitement médical au Brésil et avait également des affaires personnelles à régler.

Le requérant prit officiellement les fonctions afférentes au poste basé à Bangkok le 17 avril 2017. En septembre 2017, il informa la Direction de la gestion des ressources humaines que son époux était prêt à le rejoindre à Bangkok. La Direction se renseigna alors auprès des autorités thaïlandaises pour trouver une solution mais fut informée que la loi en Thaïlande ne reconnaissait pas les mariages entre personnes de même sexe et que, par conséquent, le conjoint du requérant n'était pas autorisé à résider légalement avec lui en Thaïlande en tant que personne à charge.

En juin 2018, le requérant se porta candidat pour le poste de coordinateur, Lutte antiterroriste, au Complexe mondial Interpol pour l'innovation à Singapour. Ayant été sélectionné pour le poste en question, il déménagea à Singapour et prit officiellement ses fonctions dans ce pays le 1^{er} novembre 2018. Après s'être renseignée auprès des autorités singapouriennes quant à la possibilité d'obtenir un permis de résidence dans ce pays pour le conjoint du requérant, la Direction de la gestion des ressources humaines informa l'intéressé le 1^{er} mars 2019 que le ministère de l'Intérieur de Singapour avait indiqué qu'il ne pouvait pas faciliter l'entrée et le séjour dans le pays d'un partenaire de même sexe d'un fonctionnaire d'Interpol, qu'il ne pouvait pas fournir d'assistance et que l'époux du requérant devrait entrer à Singapour par ses propres moyens.

Auparavant, le 25 février 2019, le requérant avait présenté une réclamation conformément à l'article 13.1, paragraphe 1. b), du Statut du personnel d'Interpol, l'Organisation ne lui ayant pas proposé de solution viable concernant sa situation personnelle. Faisant valoir que

le litige résultait de la négligence de la Direction de la gestion des ressources humaines pendant sa procédure de sélection pour le poste à Bangkok, le requérant fit plusieurs demandes de paiement à divers titres, dont des demandes de remboursement de frais médicaux concernant son époux, de frais de voyage et de déménagement, de dommages-intérêts pour tort moral et matériel, ainsi que de remboursement d'un cours d'anglais intensif à Singapour de 18 mois que son époux avait suivi pour obtenir un visa étudiant et lui permettre de résider dans ce pays pendant la durée du contrat du requérant avec Interpol.

Le Secrétaire général répondit à la réclamation du requérant le 7 mai 2019 en lui proposant i) de le transférer, sous réserve de son accord, à Lyon (France) ou à Buenos Aires (Argentine) à une date à convenir avec son supérieur hiérarchique; et ii) de régler les frais de voyage et de déménagement pour lui et son conjoint. Le Secrétaire général relevait que plusieurs demandes que le requérant avait formulées dans sa réclamation avaient déjà été accueillies et que, notamment, son époux était désormais couvert par l'assurance-maladie d'Interpol et certaines de ses demandes de remboursement de 2018 avaient été réglées rétroactivement par la compagnie d'assurance en avril 2019. Par conséquent, les demandes de remboursement des frais médicaux liées à l'assurance et à la couverture médicales de son conjoint n'étaient plus pertinentes. Le Secrétaire général ajoutait qu'Interpol continuait de s'efforcer de l'aider mais que ses capacités à faire reconnaître son époux en tant que personne à sa charge étaient limitées compte tenu de la législation en vigueur à Singapour. Faisant référence à l'article 21(2) de l'accord entre Interpol et le gouvernement de la République de Singapour à propos de la création du Complexe mondial Interpol pour l'innovation (Accord de siège avec Singapour), en vertu duquel «toutes les personnes jouissant des privilèges et immunités prévus dans le présent accord ont l'obligation de respecter la législation de Singapour»*, le Secrétaire général indiquait que les relations sexuelles entre personnes de même sexe (même si elles étaient consenties et se déroulaient dans la sphère privée) étaient considérées

* Traduction du greffe.

comme une infraction pénale à Singapour et que, par conséquent, le simple fait qu'un membre du personnel ait un partenaire de même sexe était en violation de la législation singapourienne. Il ajoutait que les fonctionnaires d'Interpol jouissaient d'une «immunité fonctionnelle»*, c'est-à-dire que les privilèges et immunités dont ils bénéficiaient se limitaient strictement à leur statut officiel et à l'exercice de leurs fonctions officielles.

Le même jour, le 7 mai 2019, avant de recevoir la réponse du Secrétaire général à sa réclamation, le requérant avait présenté un recours interne contre ce qu'il estimait être un rejet implicite du Secrétaire général de sa réclamation du 25 février 2019. Le 21 mai 2019, le Secrétaire général déclara le recours interne recevable et le transmit à la Commission mixte de recours. Dans son avis unanime, communiqué au Secrétaire général dans un mémorandum daté du 11 février 2021, la Commission recommandait de rejet du recours de l'intéressé au motif qu'Interpol lui avait fourni le soutien nécessaire, dans les limites de la législation nationale, et lui avait également proposé d'autres solutions, comme un transfert vers d'autres lieux d'affectation. Dans le même temps, elle notait qu'Interpol n'avait pas fait preuve de la diligence requise dans la manière avec laquelle la Direction de la gestion des ressources humaines avait traité le dossier personnel du requérant et elle formulait des recommandations générales tendant à améliorer les procédures administratives pendant le recrutement et la diffusion d'informations concernant le statut des conjoints dans les différents lieux d'affectation.

Par lettre du 23 août 2021, le Secrétaire général informa le requérant qu'il avait décidé de suivre la recommandation de la Commission mixte de recours tendant au rejet de son recours interne. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à Interpol de lui accorder les mêmes droits et avantages que ceux accordés à tous les fonctionnaires hétérosexuels qui sont au service de l'Organisation. Il réclame 500 euros par mois pour la période pendant laquelle son époux

* Traduction du greffe.

n'était pas couvert par l'assurance-maladie d'Interpol (de janvier 2018 à mai 2019); les frais de déménagement et de voyage du Brésil à Bangkok qui auraient dû être pris en charge par Interpol au titre de son «regroupement»* avec son époux; les frais de voyage de son époux et de déménagement de ses effets personnels de Bangkok à Singapour, qui auraient dû être pris en charge par Interpol pour couvrir le voyage de son époux à ses côtés; une indemnité de 40 000 euros au titre du tort moral subi pendant la période de «séparation forcée»* avec son époux; une somme égale à six billets aller-retour en avion de Brasilia (Brésil) à Bangkok pour couvrir les «dépenses liées à l'impossibilité pour [son] époux de résider [avec lui] en Thaïlande pendant 18 mois»*. Il réclame également des intérêts au taux de 10 pour cent l'an sur le montant total accordé, ainsi que des dépens.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête, de même que toutes les conclusions formulées par le requérant.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a été membre du personnel d'Interpol entre février 2017 et mai 2020. Selon l'intéressé, ses droits en tant que membre de la communauté LGBTQI+ ont été violés au cours de cette période et il a donc présenté une réclamation à l'Organisation le 25 février 2019. Sans nouvelles d'Interpol à ce sujet, il a formé un recours interne le 7 mai 2019. Le 11 février 2021, la Commission mixte de recours a rendu son avis, recommandant le rejet du recours. Par une décision du 23 août 2021, le Secrétaire général d'Interpol a rejeté le recours dans son intégralité. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure. Le requérant a saisi le Tribunal le 23 novembre 2021.

2. Le contexte général étant en grande partie exposé ci-dessus, il n'y a pas lieu d'y revenir ici. Cependant, il convient d'aborder d'emblée l'objet de la requête. Pour l'essentiel, le requérant demande réparation à deux titres. Comme indiqué précédemment, il entretient

* Traduction du greffe.

une relation avec une personne de même sexe et est marié à son partenaire.

3. La première conclusion qu'il formule est de nature générale, à savoir «bénéficier des mêmes droits et avantages dont jouissent tous les couples hétérosexuels en poste à Interpol, et, bien que privée d'effet à ce stade, pour le requérant, cette demande reste pertinente pour tous les membres du personnel LGBTQI+, actuels et futurs»*. En d'autres termes, il demande en substance qu'Interpol accorde les mêmes droits et avantages aux fonctionnaires entretenant des relations avec des personnes de même sexe qu'aux fonctionnaires ayant des relations hétérosexuelles. Or il formule cette conclusion en reconnaissant que, pour ce qui le concerne, une injonction de ce type serait inutile ou superflue puisqu'il a quitté l'Organisation avant le début de la procédure devant le Tribunal.

4. Outre ses conclusions relatives à l'octroi de dépens et d'intérêts, les autres réparations qu'il réclame relèvent de cinq injonctions qui le concernent personnellement. Il s'agit du paiement de l'assurance-maladie de son époux, des frais de déménagement et de voyage de son époux s'il avait voyagé du Brésil à Bangkok (Thaïlande); des frais de voyage de son époux et de déménagement de ses effets personnels s'il avait voyagé de Bangkok à Singapour; de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 40 000 euros pour la «période de séparation forcée avec son époux»*; et, enfin, d'une somme égale à six billets aller-retour en avion de Brasilia à Bangkok pour couvrir les «dépenses liées à l'impossibilité pour [son] époux de résider [avec lui] en Thaïlande pendant 18 mois»*. Devant la Commission mixte de recours, le requérant a reconnu que les montants réclamés l'étaient, pour l'essentiel, à titre punitif et non compensatoire.

5. Les termes de la première conclusion du requérant ont déjà été exposés au considérant 3 ci-dessus. Dans ses moyens, l'intéressé cite le jugement 2979, dans lequel le Tribunal a fait référence à la

* Traduction du greffe.

nécessité qu'une organisation dispose de règles impartiales, équitables et objectives pour garantir la non-discrimination. Le requérant fait valoir qu'Interpol n'a pas procédé à un examen de ses Statut et Règlement du personnel pour vérifier leur adéquation au moment d'aborder des questions relatives au personnel issu de minorités en termes de sexualité et d'orientation sexuelle. La première conclusion du requérant tend à ce qu'Interpol adopte des règles accordant aux membres du personnel LGBTQI+ mariés ou unis dans le cadre d'un partenariat les mêmes droits et avantages que ceux actuellement accordés aux couples hétérosexuels. La difficulté d'une telle demande réside dans le fait que, comme le Tribunal l'a déjà déclaré précédemment, la question de savoir si les règles d'une organisation doivent prévoir des dispositions pour des cas spécifiques – et, dans une affaire comme celle-ci, reconnaître les mariages homosexuels – ne relève pas de la compétence du Tribunal (voir, en particulier, le jugement 3203, aux considérants 6 à 8).

6. La conclusion suivante du requérant porte sur les frais de déménagement et de voyage de son époux s'il avait voyagé du Brésil à Bangkok. Comme relevé précédemment, l'époux de l'intéressé n'a jamais voyagé du Brésil à Bangkok. Il est donc extrêmement difficile de comprendre ce qui motiverait l'indemnisation du requérant pour un événement qui n'a jamais eu lieu. Le requérant ne fournit certes aucune explication convaincante pour justifier une telle réparation ni n'appuie sa demande sur le fait que cette somme était payable à l'avance. De plus, la demande de remboursement de frais de voyage qui n'ont pas été engagés ne repose sur aucune disposition des Statut et Règlement du personnel (ou du contrat de l'intéressé), conférant un droit à un tel paiement. Il en aurait été tout à fait autrement si le voyage avait eu lieu. Les observations qui précèdent valent également pour ses demandes de remboursement des frais de voyage de son époux et de déménagement de ses effets personnels s'il avait voyagé de Bangkok à Singapour, et de paiement d'une somme égale à six billets aller-retour en avion de Brasilia à Bangkok. Ces conclusions sont infondées et doivent être rejetées.

7. Toutefois, le requérant affirme qu'Interpol a fait preuve de négligence et n'a pas agi avec diligence en le nommant à un poste dans un pays où son époux n'avait la possibilité de le rejoindre qu'en recourant éventuellement à des mécanismes juridiques qu'il jugeait révoltants et qui, selon lui, ne tenaient singulièrement aucun compte, de manière raisonnable ou appropriée, du statut de son époux en tant que partenaire dans un mariage homosexuel résidant avec lui en Thaïlande. La prétendue négligence peut également inclure, bien que cela ne soit pas clair, l'incapacité d'Interpol à faciliter l'entrée ultérieure en Thaïlande de l'époux du requérant à des conditions acceptables pour ce dernier.

8. Les éléments constitutifs de la négligence ont récemment été examinés par le Tribunal dans le jugement 4239, aux considérants 14 et 15:

«14. [...] Les éléments constitutifs de la négligence et l'intérêt à agir sur ce fondement sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal. L'intérêt à agir comprend plusieurs éléments (voir, par exemple, le jugement 3733, au considérant 12). Le premier élément est que l'organisation n'a pas pris des mesures raisonnables pour éviter un préjudice dont le risque était prévisible. Le deuxième élément est que la responsabilité est engagée pour négligence lorsque le fait de ne pas avoir pris de telles mesures entraîne un préjudice qui était prévisible. Ainsi que le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 3215, au considérant 12, le mot «préjudice» utilisé ici n'est pas à prendre particulièrement au sens technique, juridique ou médical. Le mot «dommage», qui peut être physique (y compris psychologique), financier ou, comme c'est souvent le cas, les deux, est tout aussi pertinent et souvent utilisé. Dans le cas d'un emploi au sein d'une organisation internationale, le dommage ou le préjudice physique est généralement le fondement de la demande de réparation, bien que le préjudice puisse être, comme cela est allégué en l'espèce, d'ordre financier et indirect du fait de la perte de capacité de gain entraînée par le dommage corporel.

15. Cependant, un autre élément essentiel de l'intérêt à agir est que l'acte de négligence ou l'omission doit avoir causé le préjudice. Plus précisément, il doit y avoir un lien de causalité entre le comportement reproché et le préjudice subi. En outre, il incombe à la personne qui réclame des dommages-intérêts pour négligence de prouver les faits sur lesquels cette demande est fondée (voir, par exemple, le jugement 3215, au considérant 12). [...]»

9. Une question factuelle est de déterminer à quel moment Interpol a réalisé, dans le processus de nomination du requérant, que celui-ci avait un partenaire de même sexe en tant que conjoint à charge. Selon la version des faits de l'intéressé, lors de son entretien en ligne, il a «clairement et ouvertement déclaré qu'il était marié à un homme, c'est-à-dire à une personne de même sexe»*. Cet entretien a eu lieu le 6 octobre 2016. Néanmoins, le requérant ne s'est en réalité marié que le 16 novembre 2016. La Commission mixte de recours a conclu qu'Interpol n'avait réalisé que le conjoint du requérant était du même sexe que lui que le 12 février 2017, après lui avoir proposé le poste à Bangkok le 8 février 2017. La conclusion de la Commission est plus plausible et le requérant n'a manifestement pas pu établir le contraire. Par conséquent, Interpol lui a proposé le poste avant de se rendre compte qu'il était marié à une personne de même sexe. L'intéressé a accepté l'offre le 24 février 2017.

10. Dans un échange de courriels survenu entre le 12 février 2017 (au moment où le requérant a soulevé des questions) et le 16 février 2017 (lorsque des réponses ont été apportées à la plupart de ces questions), le requérant a reçu des informations sur ses droits et, notamment, sur ceux concernant son conjoint. Interpol a clairement indiqué qu'elle prendrait en charge les futurs frais de voyage de l'époux du requérant, ce qui, dans ce contexte, impliquait des frais de voyage du Brésil vers la Thaïlande. L'une des questions posées par le requérant était de savoir si son époux bénéficierait d'une aide pour obtenir un visa et s'il pourrait travailler en Thaïlande. Le fonctionnaire qui a répondu, un chargé de recrutement de la Branche perspectives de carrière, mobilité et recrutement de la Sous-direction des ressources humaines, a indiqué avoir demandé au bureau de liaison de Bangkok ce qui serait ou pourrait être fait pour aider l'époux du requérant. Cet échange s'est conclu par le courriel du 16 février 2017 du fonctionnaire, qui faisait savoir à l'intéressé que, si les informations manquantes étaient essentielles pour prendre sa décision quant à l'offre de nomination (et cela incluait les informations concernant son époux), le délai

* Traduction du greffe.

d'acceptation pouvait être prolongé jusqu'au 20 février pour lui accorder plus de temps.

11. D'après les éléments dont dispose le Tribunal, la question de la situation de l'époux du requérant n'avait pas été résolue avant que ce dernier accepte l'offre de nomination et il n'a pas non plus soulevé à l'époque d'autres questions relatives à son époux, notamment en réponse au courriel du 16 février 2017. Cela s'explique probablement par le fait que son époux n'envisageait alors pas de se rendre à Bangkok mais pensait le faire plus tard dans l'année et ce n'était donc pas un sujet de préoccupation immédiat pour le requérant. Interpol déclare également ne pas être revenue sur la question des droits de l'époux du requérant en Thaïlande, ayant appris, dans un courriel du requérant du 13 février 2017 puis du 15 mars 2017, qu'il n'était pas prévu que son époux le rejoigne avant la fin de 2017. Cette explication est crédible et, dans la mesure où c'est celle qui est fournie, elle est acceptée. Toutefois, Interpol aurait dû poursuivre ses vérifications quant aux droits de l'époux du requérant à entrer et à séjourner en Thaïlande en tant que conjoint du requérant, et ce, même après que ce dernier avait accepté le poste.

12. Compte tenu des éléments juridiques de l'intérêt à agir fondés sur la négligence (examinés ci-dessus), la question qui se pose maintenant est de savoir si Interpol a omis de prendre des mesures raisonnables pour éviter un préjudice au requérant au moment où il s'est vu offrir le poste et a accepté la nomination en février 2017. On peut supposer qu'en l'espèce il y a eu préjudice. Or il n'y a pas eu d'omission de la part d'Interpol. Le requérant était disposé à accepter, et a accepté, la nomination, et il a pris ses fonctions à Bangkok en avril 2017 alors que la situation de son époux n'était pas réglée, voire était incertaine. Il n'y a pas lieu de tenir Interpol légalement responsable et les mesures qu'elle a prises étaient raisonnables. En conséquence, Interpol n'a pas fait preuve de négligence en offrant le poste au requérant et en donnant suite à son acceptation.

13. Toutefois, Interpol a omis de continuer de se renseigner sur la situation de l'époux du requérant, alors qu'elle aurait dû le faire. Mais le requérant se heurte ensuite à la difficulté du lien de causalité. Il aurait dû, en effet, démontrer que toute perte financière ou autre, y compris tout préjudice moral, qu'il aurait subie du fait de cette omission (en supposant qu'il s'agisse de négligence) a été causé par Interpol. Pour répondre brièvement, on peut dire que ce n'était pas le cas. Toutes les pertes subies par le requérant, y compris au niveau de sa vie de couple – lesquelles constitueraient d'une certaine manière un préjudice moral – découlaient de sa décision d'accepter le poste sans connaître les droits d'entrée et de séjour de son époux.

14. Comme indiqué précédemment, la prétendue négligence d'Interpol peut aussi inclure, bien que cela ne soit pas clair, son incapacité à faciliter l'entrée ultérieure en Thaïlande de l'époux du requérant à des conditions acceptables pour ce dernier. La manière dont Interpol aurait pu y parvenir est loin d'être évidente compte tenu de la législation thaïlandaise au moment des faits et des obligations de l'Organisation, y compris de ses fonctionnaires, en vertu de l'accord conclu entre Interpol et le gouvernement du Royaume de Thaïlande concernant les privilèges et immunités du bureau d'Interpol pour l'Asie du sud-est à Bangkok (ci-après «l'Accord de siège avec la Thaïlande»). Celui-ci prévoit notamment que «la législation du Royaume de Thaïlande [...] s'applique au sein du bureau et à ses activités»* (article 2); que les fonctionnaires d'Interpol nommés par le Secrétaire général pour exercer les fonctions du bureau «sont autorisés, ainsi que les membres de leur famille, conformément à la législation de la Thaïlande, à entrer et à séjourner dans le pays pendant la durée de leur mission»* (article 11(5)); que les privilèges et immunités prévus dans l'Accord de siège avec la Thaïlande «sont accordés aux personnes concernées [fonctionnaires internationaux d'Interpol en poste en Thaïlande] non pour leur bénéfice personnel mais dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Organisation»* (article 13(1)); et qu'«[a]ucun élément [de l'Accord de siège avec la Thaïlande] ne saurait affecter le

* Traduction du greffe.

droit du gouvernement [de la Thaïlande] de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour sauvegarder la sécurité nationale ou maintenir l'ordre public»* (Article 13(3)). Il convient de noter que le requérant n'a pas établi ce qui aurait pu être fait à cette fin mais qui ne l'a pas été.

15. Il n'y a pas lieu de revenir en détail sur l'analyse exposée ci-dessus au sujet de l'offre faite au requérant pour le poste à Singapour, auquel il a présenté sa candidature et qu'il a accepté en ayant pleinement conscience des obstacles considérables qui empêchaient son époux de le rejoindre dans ce pays. En ce qui concerne les principes juridiques, leur application et leurs effets, le résultat est le même.

16. La question de la couverture rétroactive de l'assurance médicale de l'époux du requérant et du remboursement de ses frais médicaux a été réglée et est désormais sans objet.

17. Il en résulte que le requérant n'a pas établi de la part d'Interpol une responsabilité justifiant l'octroi d'une indemnité ou des réparations qu'il réclame. En conséquence, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER